



CHARTRE D'AMITIÉ



**NAMUR
CAPITALE**

entre la commune d'ADRANO et la Ville de NAMUR

La commune d'ADRANO de la République italienne et la Ville de NAMUR du Royaume de Belgique, ci-après dénommées les Parties

Considérant qu'avec cette Charte d'amitié, les parties entendent développer la coopération et l'amitié entre elles, dans le cadre de leurs compétences, conviennent de ce qui suit :

Article 1 (*Buts et objectifs*)

Cette Charte d'amitié a les objectifs suivants :

- Promouvoir le patrimoine environnemental et culturel local en impliquant les ressources culturelles, sociales et sportives de la communauté locale, en particulier les associations et les groupes, et en les rendant pleinement protagonistes de cette expérience importante à haute valeur civique.
- La promotion et la mise en valeur des traditions locales par le biais de rencontres et d'initiatives d'accueil.

Article 2 (*Clause d'incertitude réglementaire*)

Cette Charte d'amitié sera mise en œuvre dans le respect des législations italienne et belge ainsi que du droit international applicable et des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie et de la Belgique à l'Union européenne.

Article 3 (*Activités de collaboration*)

Les parties mènent des activités de collaboration, dans le cadre de la signification purement internationale, par le biais de visites de courtoisie dans leurs pays respectifs pour les objectifs et les buts énoncés à l'article 1.

Article 4 (*Clause de neutralité financière*)

Toutes les activités envisagées ou découlant de la mise en œuvre de cette Charte d'amitié seront couvertes, pour la partie italienne, par le budget de la comune d'Adrano, sans générer de charges financières pour l'État.

Article 5 (*Informatif*)

Les parties informeront, si nécessaire, les ambassades compétentes pour le territoire de leurs pays respectifs de l'état d'avancement des initiatives prévues pour mettre en œuvre la présente Charte d'amitié.

Article 6 (*Modifications et ajouts*)

Toute modification ou ajout à cette Charte d'amitié peut être défini par écrit sous réserve de l'accord des parties et, pour la partie italienne, selon des procédures similaires à celles prévues pour l'autorisation de la présente Charte.

Article 7 (*Différences d'interprétation*)

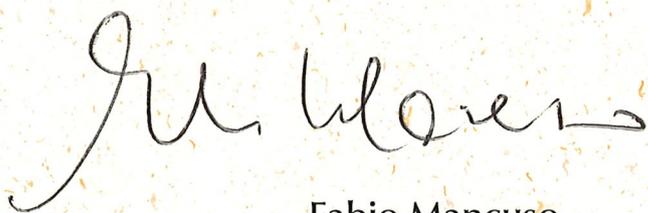
Toute divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Charte sera résolue à l'amiable par des consultations directes entre les parties.

Article 8 (*Efficacité et durée*)

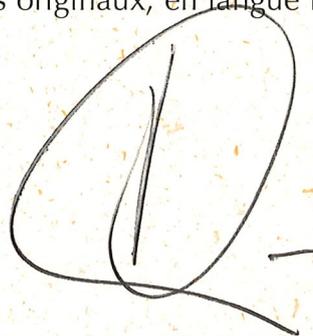
Cette Charte d'amitié prend effet à la signature de l'acte et aura une durée de dix ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf accord exprès des parties et selon les procédures prévues par leurs législations nationales respectives.

Chaque partie peut mettre fin à l'efficacité de la présente Charte à tout moment par notification écrite à l'autre partie.

Signée à Adrano, le 27 mai 2023 en deux exemplaires originaux, en langue italienne et française, les deux textes faisant également foi.



Fabio Mancuso
Sindaco di Adrano
Bourgmestre d'Adrano



Maxime Prévot
Bourgmestre de Namur
Sindaco di Namur